

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 497-95
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 - Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 497-95 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - Modifications au plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, tracé à l'échelle 1:2500 tel que révisé le 18 avril 1995, préparé par Bégin-Lemay, arpenteurs-géomètres, et authentifié par la signature du maire et du directeur général & greffier en date du 18 septembre 1995, est amendé en y effectuant les modifications suivantes:

- 2.1 *La zone 122 est agrandie à même une partie de la zone 152 qui est réduite d'autant, afin de relocaliser vers l'est l'emplacement projeté du futur parc donnant sur la prolongation de la rue de Vénus. Le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement.*

La nouvelle zone 122 agrandie sera bornée comme suit:

- *Au nord* : *par la rue de Vénus et les parties des lots 1226 @ 1231 et 3500*
- *À l'est* : *par le lot projeté 3529, la partie du lot 1232, la limite arrière des terrains situés à l'ouest de la rue Estiembre et le lot 1230-11*
- *Au sud* : *par la limite arrière des terrains situés au nord de la rue des Érables*
- *À l'ouest* : *par le lot 3221, la rue des Tricornes et les parties des lots 1225 et 1226*

- 2.2 *La zone 152, réduite par la zone 122 décrite à l'article 2.1 précédent, est agrandie à même une partie de la zone 119 qui est réduite d'autant, afin de relocaliser vers l'est l'emplacement projeté du futur parc donnant sur la prolongation de la rue de Vénus. Le tout tel que démontré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement.*

La nouvelle zone 152 agrandie sera bornée comme suit:

- *Au nord* : *par les parties des lots 1231 et 1235*
- *À l'est* : *par la partie du lot 1235*
- *Au sud* : *par les parties des lots 1232 et 1235*
- *À l'ouest* : *par la limite arrière des nouveaux lots projetés sur la prolongation de la rue Dubois (lots 3534 et 3535), les parties du lots 3500 et le lot 3530 constituant la rue Dubois prolongée*

2.3 *La zone 119 réduite sera bornée comme suit:*

- *Au nord* : *par la rue des Feuillus, les lots 1235-25, 1236-A-39, 1236-A-37, 1237-95, 1237-57 et les parties des lots 1235-6 et 1236*
- *À l'est* : *par la partie du lot 1237*
- *Au sud* : *par la limite arrière des terrains situés au nord de la rue des Érables*
- *À l'ouest* : *par la limite arrière des terrains situés à l'est de la rue des Bois-Francis et de la rue Dubois et par les parties des lots 1229 et 1230*

ARTICLE 3 - Modification à la grille des spécifications

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, telle que révisée le 10 juillet 1995 et authentifiée par la signature du maire et du directeur général & greffier en date du 8 août 1995, est amendée en y effectuant la modification suivante:

3.1 *Il est ajouté une nouvelle note supplémentaire au bas des feuillets de la grille des spécifications qui se lira comme suit:*

(19) Marge de recul avant requise de 11,0 mètres sur le lot 3538

3.2 *Dans la zone 122 agrandie selon l'article 2.1 du présent règlement, il est ajouté la note 19 entre parenthèses «(19)» vis-à-vis la ligne « marge de recul avant » des normes d'implantation afin d'indiquer que le lot 3538 doit être construit selon une marge de recul spéciale afin de conserver l'alignement des bâtiments. Le tout tel que montré à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent règlement.*

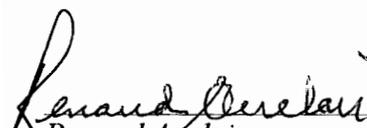
ARTICLE 4 - Dispositions

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 2^{ième} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1995.


Renaud Auclair
Maire


Jean Savard
Directeur général & Greffier

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile:

QUE lors de sa séance tenue le 2 octobre 1995, le Conseil a adopté, par les résolutions numéros 95-321-10 et 95-322-10, les règlements numéros 497-95 et 498-95 ayant pour objet:

Règlement n° 497-95

- *d'amender le règlement de zonage n° 310-89 en agrandissant la zone 122 à même la zone 152 afin de déplacer la zone 152 vers l'est à même la zone 119 qui est réduite d'autant.*

Règlement n° 498-95

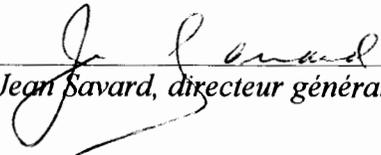
- *d'amender le règlement n° 299-88 constituant le plan directeur d'urbanisme de la Ville de Saint-Émile en agrandissant l'aire d'affectation « résidentielle faible densité » afin de déplacer vers l'est l'aire d'affectation « parc » située à l'est de la rue des Bois-Francis et au nord de la rue des Érables à même l'aire d'affectation « résidentielle faible, moyenne et forte densité » qui est réduite d'autant.*

QUE ces règlements peuvent être consultés durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 @ 12h00 et 13h00 @ 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables;

QUE ces règlements ont été approuvés le 6 novembre 1995 tel qu'annoncé le lundi 7 novembre 1995 à 19h05 à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour;

QUE ces règlements ont été approuvés par un certificat de conformité en date du 21 novembre 1995 selon la résolution n° E-95-459 de l'assemblée du Comité exécutif de la Communauté Urbaine de Québec.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 28 NOVEMBRE 1995


Jean Savard, directeur général & greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général & greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements n° 497-95 et 498-95 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 28 NOVEMBRE 1995


Jean Savard, directeur général & greffier
(c:\windows\avisregl\r497&498.a15)